

As of 2017-11-21, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 57/2015.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-11-21. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 57/2015.

THE LABOUR RELATIONS ACT
(C.C.S.M. c. L10)

Manitoba Labour Board Rules of Procedure

Regulation 184/87 R
Registered May 22, 1987

Definitions

1(1) In this regulation,

"**board**" means The Manitoba Labour Board continued or established under section 138 of the Act and includes any panel of the board; (« Commission »)

"**board officer**" means a person so appointed pursuant to *The Labour Administration Act* and assigned to the administrative staff of the board and may include the registrar; (« cadre de la Commission »)

"**board representative**" means a person so designated or appointed by the board and may include the registrar and/or a board officer; (« représentant de la Commission »)

"**chairperson**" means the person so appointed by the Lieutenant Governor in Council under section 138 of the Act; (« président »)

"**intervenor**" means a union representing or claiming to represent any employees for which an application for certification has been made; (« intervenant »)

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL
(c. L10 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les règles de procédure de la Commission du travail

Règlement 184/87 R
Date d'enregistrement : le 22 mai 1987

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **cadre de la Commission** » S'entend de la personne nommée à ce titre conformément à la *Loi sur l'administration du travail* et affectée au personnel administratif de la Commission; le terme s'entend également du registraire. ("board officer")

« **Commission** » La Commission du travail du Manitoba prorogée ou créée en vertu de l'article 138 de la *Loi*; le terme s'entend également des comités de la Commission. ("board")

« **intervenant** » Le syndicat représentant ou prétendant représenter des employés à l'égard desquels une demande d'accréditation a été présentée. ("intervenor")

« **membre** » Personne nommée à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 138 de la *Loi*. ("member")

« **opposant** » Employé ou groupe d'employés ayant déposé une opposition à une demande d'accréditation. ("objecting employee")

"**member**" means a person so appointed by the Lieutenant Governor in Council under section 138 of the Act; (« membre »)

"**objecting employee**" means an employee or group of employees who or which has filed, an objection to an application for certification; (« opposant »)

"**person**" includes an employer, partnership, corporation, employers' association and union, but does not, unless the context or any provision of the Act obviously intends otherwise, mean an individual employee within an establishment, plant, bargaining unit or classification; (« personne »)

"**registrar**" means the person so appointed pursuant to *The Labour Administration Act* and assigned to the administrative staff of the board; (« registraire »)

"**regulations**" means regulations made under the Act; (« règlements »)

"**vice-chairperson**" means a person so appointed by the Lieutenant Governor in Council under section 138 of the Act. (« vice-président »)

Application

1(2) This regulation applies in respect of every application made, complaint or request filed or a proceeding commenced before the board on and after April 15, 1985.

M.R. 255/88; 57/2015

« **personne** » Lui sont assimilés les employeurs, les sociétés en nom collectif, les corporations, les associations d'employeurs et les syndicats. Sont toutefois exclus, à moins que l'intention contraire ne ressorte clairement du contexte ou d'une disposition de la *Loi*, les employés pris individuellement au sein d'un établissement, d'une usine, d'une unité de négociation ou d'une catégorie. ("person")

« **président** » La personne nommée à ce poste par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 138 de la *Loi*. ("chairperson")

« **registraire** » La personne nommée à ce poste conformément à la *Loi sur l'administration du travail* et affectée au personnel administratif de la Commission. ("registrar")

« **règlements** » Les règlements pris en application de la *Loi*. ("regulations")

« **représentant de la Commission** » La personne désignée ou nommée à ce titre par la Commission; le terme s'entend également du registraire ou d'un cadre de la Commission, ou des deux. ("board representative")

« **vice-président** » La personne nommée à ce poste par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 138 de la *Loi*. ("vice-chairperson")

Application

1(2) Le présent règlement s'applique à toutes les demandes, plaintes ou requêtes déposées auprès de la Commission depuis le 15 avril 1985 inclusivement, ainsi qu'aux procédures introduites avant cette dernière depuis cette date.

R.M. 255/88; 57/2015

PART I

PARTIE I

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application to commence proceedings

2(1) Except where the board initiates a proceeding, every proceeding before the board shall be commenced by the filing of an application or complaint, as the case may be, on Form A.

2(2) The facts set forth in Form A together with the facts set forth in any documents submitted therewith shall be verified by statutory declaration, which declaration shall be on Form A.

Making of declaration

2(3) Where a statutory declaration is required to be made under the regulations, the declaration shall be made

(a) in the case of an individual, by such individual;

(b) in the case of a partnership, by any member of the partnership; or

(c) in the case of a corporation or union, by a responsible officer or official thereof or by any other authorized person.

Copies to be filed

2(4) Every application, complaint, reply, intervention, request, referral, statutory declaration or any other document filed with the board in the course of any proceeding shall be filed in triplicate.

Serving documents electronically

2(5) Any notice, order or other document required to be given or served by the board under the Act or these Rules may be given or served by delivering it by electronic means, including but not limited to e-mail, if the recipient has agreed that documents may be given or served in this manner.

M.R. 57/2015

Introduction des procédures

2(1) Sauf dans les cas où la Commission introduit elle-même une procédure, les procédures commencent par le dépôt, selon le cas, d'une demande ou d'une plainte au moyen de la formule A.

2(2) Les faits énoncés dans la formule A et dans les documents l'accompagnant doivent être attestés par une déclaration solennelle faite sur la formule A.

Auteur de la déclaration

2(3) Lorsque les règlements exigent une déclaration, elle doit être faite :

a) dans le cas d'un particulier, par ce particulier;

b) dans le cas d'une société en nom collectif, par un de ses membres;

c) dans le cas d'une corporation ou d'un syndicat, par un de ses cadres ou représentants responsables, ou par toute autre personne autorisée.

Copies

2(4) Les demandes, plaintes, réponses, interventions, requêtes, renvois, déclarations solennelles et autres documents déposés auprès de la Commission durant les procédures doivent l'être en trois exemplaires.

Signification de documents par moyen électronique

2(5) La Commission peut signifier ou remettre des avis, des ordonnances ou d'autres documents en conformité avec la *Loi* ou le présent règlement par moyen électronique, notamment par courrier électronique, si le destinataire y a consenti.

R.M. 57/2015

Allegation of improper conduct

3(1) Where a person intends to allege, at a hearing of a complaint or an application, improper or irregular conduct by any other person, the person intending to make the allegation shall, as the case may be, include in the application or complaint, or file a notice of intention that shall contain, a concise statement of the material facts, actions or omissions upon which the person intends to rely as constituting such improper or irregular conduct.

Information in statement

3(2) The concise statement referred to in subsection (1) shall

(a) specify the time when and the place where the actions or omissions complained of occurred and the name of the person or names of the persons who allegedly engaged in or committed them but not the evidence by which the material facts, omissions or actions are to be proven; and

(b) where the person alleges that the improper or irregular conduct constituted a violation of the Act, specify the provision or provisions of the Act that has been or is being contravened or violated.

Where filing not prompt

3(3) Where, in the opinion of the board, a person has not filed a notice of intention promptly upon discovering or becoming aware of the alleged improper or irregular conduct, the person shall not adduce evidence at the hearing of the application of such facts except with the consent of the board; and, if the board deems it advisable to give such consent, the board may do so upon such terms and conditions as it considers advisable.

Notice of intention to be verified

3(4) A notice of intention filed in accordance with this section shall be verified by statutory declaration.

Conduite inadmissible

3(1) La personne qui entend alléguer, à l'audition d'une plainte ou d'une demande, la conduite inadmissible ou irrégulière d'une autre personne doit inclure dans la demande ou la plainte un exposé concis des faits, des actes ou des omissions pertinents dont elle entend montrer qu'ils constituent une conduite inadmissible ou irrégulière, ou encore déposer un avis d'intention contenant cet exposé.

Contenu de l'exposé

3(2) L'exposé concis dont il est fait mention au paragraphe (1) doit :

a) préciser le moment et l'endroit où les actes ou les omissions en cause se sont produits et le nom de la personne ou des personnes qui s'y seraient livrés ou les auraient commis, mais non les moyens de preuve devant établir les faits, actes ou omissions pertinents;

b) si la personne allègue que la conduite inadmissible ou irrégulière constitue une violation de la *Loi*, préciser la disposition ou les dispositions de la *Loi* qui ont été violées ou qui le sont encore.

Dépôt tardif

3(3) Si la Commission estime qu'une personne n'a pas fait diligence pour déposer un avis d'intention après avoir découvert la prétendue conduite inadmissible ou irrégulière ou en avoir pris connaissance, cette personne ne peut produire la preuve de ces faits à l'audition de la demande sans le consentement de la Commission et, si celle-ci juge opportun de donner un tel consentement, elle peut l'assortir des conditions qui lui semblent appropriées.

Attestation de l'avis d'intention

3(4) L'avis d'intention déposé en application du présent article doit être attesté par une déclaration solennelle.

Insufficient application

3(5) Upon receiving an application, the board shall consider whether it complies with the Act and these Rules and contains enough specific information to inform the board and affected persons as to its substance. If an application is insufficient, the board may do one or more of the following:

- (a) direct the applicant to comply with the Act and these Rules before the proceeding can be commenced;
- (b) direct the applicant to provide further facts or details of the relief sought;
- (c) set time limits within which a direction given under clause (a) or (b) must be complied with;
- (d) reject the application.

M.R. 57/2015

Amendment and withdrawal

4(1) Any application, complaint, reply, request, referral, notice of intervention, or notice of objection may be amended or withdrawn at any time by leave of the board, which may impose terms thereon.

Technical irregularity

4(2) No proceeding before the board shall be defeated or be deemed invalid by reason of any defect in form or any technical irregularity and all necessary amendments to correct any such defect in form or technical irregularity shall be made upon such terms as the board may direct.

Enlargement of time period by parties

4(3) Subject to the approval of the board, any time period prescribed by the regulations may be enlarged by the consent, in writing, of the affected parties filed with the board.

Enlargement of time period by chairperson, etc.

4(4) Except in the circumstances dealt with in sections 29.1 to 29.3, the chairperson, vice-chairperson or the board may enlarge the time period prescribed by the regulations for doing any act, filing any document or taking any proceeding before the board.

Demandes non en règle

3(5) Dès qu'elle reçoit une demande, la Commission évalue si elle est en règle avec la *Loi* et le présent règlement et si son contenu est suffisamment précis pour en communiquer l'intention à la Commission et aux personnes visées. Lorsqu'elle juge qu'une demande ne répond pas à ces critères, la Commission peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) ordonner au requérant de modifier sa demande pour qu'elle soit en règle avec la *Loi* et le présent règlement avant qu'il engage la procédure;
- b) lui ordonner de communiquer des faits et des précisions supplémentaires quant au redressement demandé;
- c) fixer les délais dont le requérant dispose pour se conformer aux directives prévues aux alinéas a) ou b);
- d) rejeter la demande.

R.M. 57/2015

Modification et retrait

4(1) Les demandes, plaintes, réponses, requêtes, renvois, avis d'intention et avis d'opposition peuvent être modifiés ou retirés à tout moment avec l'autorisation de la Commission et aux conditions qu'elle peut imposer.

Vice de forme ou de procédure

4(2) Aucune procédure intentée devant la Commission ne peut être rejetée ou réputée invalide du seul fait d'un vice de forme ou de procédure et les modifications nécessaires afin d'y remédier sont apportées aux conditions imposées par la Commission.

Prorogation des délais par les parties

4(3) Sous réserve de l'approbation de la Commission, les délais prescrits par les règlements peuvent être prorogés sur dépôt, auprès de la Commission, du consentement écrit des parties visées.

Prorogation des délais par le président

4(4) Sauf dans les cas prévus aux articles 29.1 à 29.3, le président, le vice-président ou la Commission peuvent proroger le délai prescrit par les règlements pour l'accomplissement d'un acte, le dépôt d'un document ou l'introduction de toute procédure devant la Commission.

Computation of time period

4(5) Where a period of time prescribed by the regulations is expressed as a number of days, the period shall be computed as the number of days expressed exclusive of

- (a) holidays; and
- (b) non-working days;

during which the offices of the board are not open to accept documents that may be or are required to be filed.

M.R. 57/2015

Request for hearing

5(1) Any party may request a hearing before the board by filing a request therefor in writing, stating the circumstances that, in the opinion of the party, warrants the holding of a hearing.

Holding of hearings

5(2) The board shall hold such hearings as are required under the Act and may hold such other hearings as the board deems advisable.

Evidence and submissions

5(3) Subject to the Act and the regulations, in any proceeding before the board, the board shall afford an opportunity to all interested parties to

- (a) present oral evidence or make oral representations; or
- (b) make written submissions; or
- (c) do both of the things mentioned in clauses (a) and (b);

on the matters at issue, as the board deems advisable in the circumstances.

Representation in writing

5(4) Subject to the Act, where the board holds a hearing, it may hold such a hearing by providing the parties with an opportunity to present their evidence in writing and make their representations in writing.

Calcul des délais

4(5) Lorsque les règlements prévoient un certain délai, ce dernier est calculé sans compter :

- a) les jours fériés;
- b) les jours chômés,

durant lesquels les bureaux de la Commission sont fermés, empêchant ainsi le dépôt des documents qui peuvent ou doivent être déposés.

R.M. 57/2015

Requête en vue d'une audience

5(1) Toute partie peut demander la tenue d'une audience par la Commission en déposant à cette fin une requête exposant les circonstances qui justifient, à son avis, la tenue de l'audience.

Audiences

5(2) La Commission doit tenir les audiences requises aux termes de la *Loi* et peut tenir celles qui lui semblent opportunes.

Preuve et observations

5(3) Sous réserve des dispositions de la *Loi* et des règlements, la Commission est tenue, à l'occasion de toute procédure se déroulant devant elle, de fournir aux parties intéressées, aux conditions qui lui apparaissent appropriées dans les circonstances, l'occasion :

- a) de soumettre des preuves ou des représentations orales;
- b) de soumettre des représentations écrites;
- c) de faire ce qui est prévu tant à l'alinéa a) qu'à l'alinéa b),

relativement aux questions en litige.

Représentations écrites

5(4) Sous réserve des dispositions de la *Loi*, lorsque la Commission tient une audience, elle peut s'acquitter de cette tâche en donnant aux parties l'occasion de présenter leurs preuves et de faire leurs représentations par écrit.

Disposition without hearing

5(5) Subject to the Act and the regulations, in any proceeding before the board relating to an application, complaint, request or referral, the board may dispose of the application, complaint, request or referral without the holding of a hearing.

Acceptance of evidence

5(6) The board may receive and accept such evidence and information on oath, affidavit or otherwise as in its discretion the board sees fit, whether admissible in evidence in a court of law or not.

Failure to file reply or attend hearing

5(7) Where any person served with a notice fails to file a reply or attend a hearing pursuant to such notice or to the regulations, the person shall not be entitled to any further notice of or participation in the proceedings but the board may nevertheless in its discretion receive submissions and hear representations and evidence from such person and may impose terms in relation thereto.

Failure to notify party

5(8) Where, in any proceeding or hearing, it appears that any person to whom notice should have been given has not been given such notice, the board may adjourn the proceedings or hearing in order that notice may be given to that person.

Evidence to be limited

5(9) Except by consent of the board, evidence and argument before the board shall be limited to matters specifically raised in the application.

Enlargement of hearing

5(10) Where the board consents to the enlargement of a hearing for the purpose of hearing additional matters, the board may

(a) impose terms and may direct that the other party or parties thereby affected shall have an opportunity to contest the hearing of such additional matters; and

(b) fix a date for the hearing of evidence or argument, or both, upon such additional matters.

Décision sans audience

5(5) Sous réserve des dispositions de la *Loi* et des règlements, la Commission peut, sans tenir d'audience, statuer sur la demande, la plainte, la requête ou le renvoi faisant l'objet de toute procédure engagée devant elle.

Admission de la preuve

5(6) La Commission peut recevoir et admettre les témoignages et renseignements rapportés sous serment, sur la foi d'affidavits ou de toute autre manière qu'elle juge convenable, que ces éléments de preuve soient admissibles ou non en preuve devant un tribunal judiciaire.

Défaut de répondre ou de comparaître

5(7) Lorsqu'une personne qui a reçu signification d'un avis fait défaut de déposer une réponse ou de comparaître à l'audience en conformité avec l'avis ou les règlements, elle n'a plus le droit d'être avisée des procédures ou d'y participer. La Commission peut néanmoins, à sa discrétion, recevoir les observations de cette personne, entendre ses représentations et sa preuve et elle peut imposer des conditions à cet égard.

Défaut d'aviser une partie

5(8) Lorsque, dans quelque procédure ou audience, il apparaît qu'une personne à qui un avis aurait dû être donné ne l'a pas reçu, la Commission peut ajourner les procédures ou l'audience pour qu'un avis soit transmis à cette personne.

Restrictions quant à la preuve

5(9) La preuve et les arguments doivent se limiter aux questions expressément soulevées dans la demande à moins que la Commission ne consente une dérogation à cette règle.

Prorogation de l'audience

5(10) Lorsque la Commission autorise la prorogation d'une audience afin d'instruire des questions supplémentaires, elle peut :

a) poser des conditions et ordonner que l'autre ou les autres parties visées par cette prorogation aient l'occasion de contester l'instruction de ces questions supplémentaires;

b) fixer la date de l'instruction de la preuve ou des arguments concernant ces questions supplémentaires ou encore des deux.

Witness to be sworn

5(11) Before a witness commences to give evidence in any proceeding, any party to the proceeding may require that the witness be sworn.

Persons to be available

5(12) Any person or persons making a statutory declaration in support of any application, objection, intervention or reply shall

(a) be available to be called as a witness at the hearing of the matter at issue; and

(b) be subject to examination and cross-examination.

Adjournment by board, etc.

5(13) The board, chairperson or vice-chairperson may postpone or adjourn the hearing of any matter for such time and to such place and upon such terms as the board, chairperson or vice-chairperson may deem fit.

Deemed withdrawal

5(13.1) When all parties to a proceeding have agreed to adjourn it without specifying a date for it to resume, the proceeding is deemed to be withdrawn six months after the day of the adjournment unless, during that time, a party requests the board to schedule the matter for a hearing or the board orders otherwise.

Notice of hearing

5(14) Subject to subsection (15), where a hearing is required of an application (complaint, request or referral) other than an application for certification, the registrar or a board officer shall serve upon all parties a notice of hearing on a form specified by the board fixing the time, date and place of the hearing and the service of such notice shall be made giving not less than 5 days notice prior to the hearing.

Shorter notice in exceptional circumstances

5(15) The board may give shorter notice than is provided for in subsection (14) if the board is satisfied that exceptional circumstances exist.

M.R. 18/97; 21/97; 57/2015

Assermentation des témoins

5(11) Dans quelque procédure que ce soit, les parties peuvent exiger l'assermentation des témoins avant qu'ils ne commencent à déposer.

Comparution

5(12) Les personnes ayant fait une déclaration solennelle au soutien d'une demande, d'une opposition, d'une intervention ou d'une réponse doivent :

a) être prêtes à comparaître comme témoins lors de l'instruction de la question en litige;

b) se soumettre à un interrogatoire et à un contre-interrogatoire.

Ajournement par la Commission

5(13) La Commission, le président ou le vice-président peuvent reporter ou ajourner l'instruction d'une question au moment, à l'endroit et aux conditions qui leur semblent appropriées.

Désistement réputé

5(13.1) Lorsque les parties à une procédure se sont entendues pour l'ajourner sans en fixer la date de reprise, la procédure est réputée faire l'objet d'un désistement six mois après le jour de l'ajournement sauf lorsque, dans l'intervalle, une partie demande à la Commission de fixer une date d'audience ou la Commission en ordonne autrement.

Avis d'audience

5(14) Sous réserve du paragraphe (15), lorsqu'une demande (plainte, requête ou renvoi) autre qu'une demande d'accréditation exige la tenue d'une audience, le registraire ou un cadre de la Commission signifie aux parties, au moyen de la formule que prévoit la Commission, un avis d'audience indiquant l'heure, la date et l'endroit où celle-ci se tiendra, et la signification de cet avis doit se faire au moins 5 jours avant l'audience.

Délai — circonstances exceptionnelles

5(15) La Commission peut fixer un délai d'avis plus court que celui prévu au paragraphe (14) si elle est convaincue que des circonstances exceptionnelles le justifient.

R.M. 18/97; 21/97; 57/2015

Board decisions on procedure

6(1) Where in the course of any proceeding before the board it becomes expedient for the board to make a decision relating to procedure, the board registrar or a board officer may ascertain the opinion of members of the board in a manner the board considers appropriate and the opinion of a majority of the members of the board as ascertained in that manner shall be a valid decision of the board upon the matter.

Board decisions by poll

6(2) Where all relevant material has been filed and submissions made upon an application, the chairperson or vice-chairperson may direct the board registrar to ascertain from members of the board in a manner the board considers appropriate whether all members are prepared to make a decision; and, if all members of the board are so prepared, they may record their decision with the registrar or a board officer and in such case the decision of a majority of the members of the board shall be a valid decision of the board.

Board decision as to status

6(3) Where in any proceeding before the board a question arises as to whether a party is an interested party in the proceeding, the board shall decide the question and its decision thereon shall be final and conclusive.

M.R. 57/2015

Information to be filed by union

7(1) Upon or prior to the filing of its first application or intervention with the board, every union shall file with the board

(a) a statement showing whether the union is an international, national or provincial organization, together with a copy of its constitution and general by-laws;

(b) if the union is an organization that is a local branch of an international, national or provincial organization, a statement showing the name and address of the parent organization, together with a copy of the local branch charter and the local branch general by-laws;

Décisions de la Commission en matière de procédure

6(1) Lorsque, dans le cours des procédures se déroulant devant elle, la Commission juge opportun de rendre une décision en matière de procédure, le registraire ou un cadre de la Commission peut demander l'opinion des membres de la Commission, par un moyen que cette dernière juge approprié, et l'opinion de la majorité des membres de la Commission, obtenue de cette manière, constitue une décision valide de la Commission sur la question.

Décisions prises au vote

6(2) Lorsque tous les documents pertinents ont été déposés et que des observations ont été faites à l'égard d'une demande, le président ou le vice-président peut ordonner au registraire de demander aux membres de la Commission, par un moyen que cette dernière juge approprié, s'ils sont prêts à rendre leur décision; si tous les membres de la Commission sont disposés à le faire, ils peuvent communiquer leur décision au registraire ou à un cadre de la Commission. La décision de la majorité constitue une décision valide de la Commission.

Décision de la Commission sur l'intérêt pour agir

6(3) Lorsque, dans quelque procédure se déroulant devant la Commission, se soulève la question de l'intérêt pour agir d'une partie, la Commission doit statuer sur cette question et sa décision à cet égard est définitive et péremptoire.

M.R. 57/2015

Renseignements exigés des syndicats

7(1) Avant de déposer sa première demande ou intervention auprès de la Commission, ou au moment de le faire, tout syndicat dépose auprès de celle-ci :

a) une déclaration indiquant s'il est une organisation internationale, nationale ou provinciale, ainsi qu'une copie de ses statuts et de ses règlements administratifs généraux;

b) s'il est une section locale d'une organisation internationale, nationale ou provinciale, une déclaration donnant le nom et l'adresse de l'organisation mère, ainsi qu'une copie de la charte et des règlements administratifs généraux de la section locale;

(c) if the union is an organization that is an association of employees, other than that described in clause (a) or (b), a copy of the minutes of its originating meeting together with a copy of its constitution and by-laws; and

(d) in all cases, a list, on prescribed Form B, of the names and addresses of the principal office holders and the offices held by each of those office holders.

Information binding until amended

7(2) The information filed with the board under subsection (1) and the particulars therein are binding on the union until such time as the union files with the board amending information recording changes in relation to that information and those particulars.

No application without information

7(3) No application or intervention purporting to be made by a union shall be filed until the union has been actually organized by the holding of all necessary meetings, the adoption of the constitution, the election of officers, and, where the union is a local branch of an international, national or provincial organization, the granting of a charter by the parent organization: Provided that if the parent organization has received an application for a charter from a local branch and has in writing notified the officers of the local branch that a charter has been granted, such written notification may be filed with the board pending the receipt of the actual charter, but no certification shall be issued until a copy of the charter is filed.

Information to be certified

7(4) The correctness of every document filed with the board under this section shall be certified by the secretary of the union or other authorized person of the union filing the document.

7.1 [Repealed]

M.R. 18/97; 57/2015

c) s'il est une association d'employés différente de celles mentionnées à l'alinéa a) ou b), une copie du procès-verbal de son assemblée de constitution, ainsi qu'une copie de ses statuts et de ses règlements administratifs;

d) dans tous les cas, la liste, au moyen de la formule B prescrite, des noms et adresses des principaux détenteurs de charges, ainsi que le titre de leur charge.

Caractère obligatoire des renseignements déposés

7(2) Les syndicats sont liés par les renseignements qu'ils déposent auprès de la Commission en application du paragraphe (1), ainsi que par les précisions que renferment ces renseignements, tant qu'ils ne déposent pas de modifications de ces renseignements auprès de la Commission.

Aucune demande avant le dépôt des renseignements

7(3) Aucune demande ou intervention censée provenir d'un syndicat ne peut être déposée avant que ce dernier n'ait été véritablement constitué par suite de la tenue de toutes les assemblées requises, de l'adoption de ses statuts, de l'élection de ses cadres et, si le syndicat est une section locale d'une organisation internationale, nationale ou provinciale, de l'octroi d'une charte par l'organisation mère; si celle-ci a reçu une demande de charte d'une section locale et a avisé par écrit les cadres de cette section locale qu'une charte a été octroyée, la section peut déposer cet avis écrit auprès de la Commission en attendant la réception de la charte elle-même, mais aucune accréditation ne peut être accordée avant le dépôt d'une copie de la charte.

Attestation des renseignements déposés

7(4) L'exactitude de tous les documents déposés auprès de la Commission par un syndicat en application du présent article doit être attestée par le secrétaire de ce syndicat ou par une autre personne autorisée en faisant partie.

7.1 [Abrogé]

R.M. 18/97; 57/2015

PART II

PARTIE II

APPLICATIONS FOR CERTIFICATION

DEMANDES D'ACCREDITATION

Application on specified form

8(1) An application for certification as the bargaining agent for employees in a proposed unit appropriate for collective bargaining shall be made on a form specified by the board.

Supporting material

8(2) At the time of filing of an application for certification, the applicant union shall file with the board

(a) a list marked "L" showing, in alphabetical order, the name, address and classification of each affected employee whom, in the opinion of the union, wishes to have the union represent him or her as his or her bargaining agent; and

(b) documentary proof as to the wishes of each of the affected employees mentioned in clause (a).

Material to be certified

8(3) Supporting material filed under subsection (2) shall be duly certified by the secretary of the applicant union or other authorized person.

Material not open to inspection

8(4) Except as may otherwise be provided in the Act, material filed under subsection (1) and (2), union records, and minutes of meetings filed by a union shall not be open to inspection by any other party to the proceedings.

Board to notify affected parties

8(5) Where an application or cross-application for certification as bargaining agent for employees in a unit has been filed by a union, the registrar or a board officer shall serve

(a) upon the employer, a notice thereof on a form specified by the board;

(b) to the employees, a notice thereof on a form specified by the board in the manner as set out in subsections (6) and (7) or in any other manner as the board may specifically order or direct;

Demandes — formule prévue par la Commission

8(1) Les demandes d'accréditation à titre d'agent négociateur pour les employés compris dans une unité de négociation projetée habile à négocier collectivement sont présentées au moyen de la formule que prévoit la Commission.

Pièces justificatives

8(2) Au moment du dépôt de la demande d'accréditation, le syndicat requérant doit déposer auprès de la Commission :

a) une liste cotée « L » indiquant, par ordre alphabétique, le nom, l'adresse et la catégorie de tous les employés visés qui, de l'avis du syndicat, désirent être représentés par ce dernier à titre d'agent négociateur;

b) la preuve documentaire du désir de chacun des employés mentionnés à l'alinéa a).

Attestation obligatoire des pièces justificatives

8(3) Les pièces justificatives déposées en application du paragraphe (2) doivent être dûment attestées par le secrétaire du syndicat requérant ou par une autre personne autorisée.

Documents confidentiels

8(4) Sauf disposition contraire de la *Loi*, les documents déposés en application des paragraphes (1) et (2), de même que les livres et les procès-verbaux d'assemblées produits par un syndicat ne peuvent être examinés par les autres parties aux procédures.

Avis de la Commission aux parties visées

8(5) Lorsqu'une demande ou contre-demande d'accréditation à titre d'agent négociateur pour les employés compris dans une unité a été déposée par un syndicat, le registraire ou un cadre de la Commission signifie :

a) à l'employeur, un avis de la demande ou contre-demande au moyen de la formule que prévoit la Commission;

b) aux employés, un avis de la demande ou contre-demande au moyen de la formule que prévoit la Commission, de la manière prévue aux paragraphes (6) et (7) ou de toute autre manière prescrite expressément par la Commission;

(c) upon any other person mentioned in the application or cross-application as being interested therein or directly affected thereby, a notice thereof on a form specified by the board.

Posting of notice by officer

8(6) The registrar or a board officer shall post, or cause to be posted, one or more copies of the notice to employees mentioned in clause (5)(b) on any premises where any of the affected employees have access to the notice and the registrar or a board officer may enter upon any of the employer's premises to effect such a posting or postings.

Posting of notice by employer

8(7) Notwithstanding subsection (6), the registrar or a board officer may provide the employer with one or more copies of the notice to employees mentioned in clause (5)(b) and upon being provided with such copy or copies the employer shall forthwith

(a) post such notices in conspicuous places where they are most likely to come to the attention of all the affected employees; and

(b) report in writing to the registrar as to the date and time at which, and the places in which such postings have been made.

Employer responsibility

8(8) Where notices are posted on premises of the employer in compliance with subsections (6) or (7), the employer shall

(a) be responsible for ensuring that the notices are not moved, removed, mutilated, covered up or destroyed; and

(b) report forthright to the registrar any interference with such notices during the period specified in the notice.

Employer's return

8(9) Every employer served with a notice of filing of an application for certification under subsection (5) shall, within two days after the date of such service, file with the board

(a) 3 completed copies of the Employer's Return on Form C which shall be duly verified by statutory declaration;

c) à toute autre personne mentionnée dans la demande ou contre-demande comme étant intéressée ou directement visée, un avis de la demande ou contre-demande, au moyen de la formule que prévoit la Commission.

Affichage de l'avis par un cadre

8(6) Le registraire ou un cadre de la Commission doit afficher ou faire afficher une ou plusieurs copies de l'avis aux employés mentionné à l'alinéa (5)b) dans tout local auquel ont accès les employés visés et, à cette fin, le registraire ou le cadre de la Commission peut entrer dans les locaux de l'employeur.

Affichage de l'avis par l'employeur

8(7) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (6), le registraire ou un cadre de la Commission peut fournir à l'employeur une ou plusieurs copies de l'avis aux employés mentionné à l'alinéa (5)b) et, sur réception du ou des documents, l'employeur doit, sans délai :

a) afficher ces avis dans des lieux bien en vue où ils sont le plus susceptibles d'attirer l'attention de tous les employés visés;

b) signaler par écrit au registraire la date, l'heure et les endroits où les avis ont été affichés.

Responsabilités de l'employeur

8(8) Lorsque des avis sont affichés dans les locaux de l'employeur, conformément aux paragraphes (6) et (7), celui-ci :

a) veille à ce que les avis ne soient pas déplacés, enlevés, endommagés, couverts ou détruits;

b) signale sans délai au registraire toute atteinte à ces avis durant la période précisée dans l'avis en question.

Réponse de l'employeur

8(9) L'employeur qui a reçu signification d'un avis de dépôt d'une demande d'accréditation en application du paragraphe (5) dépose auprès de la Commission, dans les deux jours suivant la signification de cet avis :

a) 3 exemplaires remplis de la formule C, Réponse de l'employeur, dûment attestés au moyen d'une déclaration solennelle;

(b) 3 copies of a complete nominal roll, in alphabetical order, of the employees in the proposed bargaining unit as described in the notice of filing showing the full name, address and classification of each employee; and

(c) 3 copies of a list of employee classifications specifying the number of employees in each such classification.

Inspection of nominal roll

8(10) The nominal roll filed by the employer in compliance with clause (9)(b) shall not be open to inspection by any party to the proceedings except where a dispute arises as to a specific classification or classifications referred to in clause 9(c), in which case, the board, in its discretion, may release to the applicant union the names of the employees in the disputed classification or classifications.

Exclusions from unit

8(11) Where the employer claims that any employees in the proposed bargaining unit in respect of which an application for certification has been filed with the board should be excluded from the bargaining unit, the employer shall, at the time of filing of the nominal roll, file a separate list, in triplicate, showing in alphabetical order, the name, address and classification of each employee so claimed and stating the reasons for each such claim.

Claim of inappropriate unit

8(12) Where an employer claims that the proposed bargaining unit described in the notice of filing is inappropriate for collective bargaining or is wrongly defined, the employer shall, within two days after the service of such notice, file with the board a list of classifications, showing the name of each employee in each such classification, that the employer claims should be added to or subtracted from the described bargaining unit, together with 3 copies of a nominal roll showing, in alphabetical order, the names and addresses of the employees in those classifications.

Copy of lists to union

8(13) The registrar or a board officer shall serve on the applicant union a copy of each list filed with the board pursuant to clause (9)(c) and subsection (11) and (12) but the nominal roll referred to in subsection (12) shall not be so served.

b) 3 copies de la liste nominale alphabétique complète des employés compris dans l'unité projetée décrite dans l'avis de dépôt, indiquant le nom complet, l'adresse ainsi que la catégorie de tous les employés;

c) 3 copies de la liste des catégories d'employés, précisant le nombre d'employés que compte chacune de ces catégories.

Examen de la liste nominale

8(10) Les parties aux procédures ne peuvent examiner la liste nominale déposée par l'employeur conformément à l'alinéa (9)b) à moins que ne surgisse un différend quant à une ou plusieurs des catégories dont il est question à l'alinéa (9)c), auquel cas la Commission peut, à sa discrétion, divulguer au syndicat requérant le nom des employés compris dans la catégorie ou les catégories en litige.

Exclusions de l'unité

8(11) L'employeur qui prétend que des employés énumérés dans l'unité de négociation projetée, pour laquelle une demande d'accréditation a été déposée auprès de la Commission, devraient être exclus de l'unité de négociation dépose en même temps que la liste nominale, trois exemplaires d'une liste nominale distincte donnant par ordre alphabétique le nom, l'adresse et la catégorie des employés qui devraient être exclus et énonçant les raisons pour lesquelles ils devraient l'être.

Allégation d'unité inhabile

8(12) L'employeur qui prétend que l'unité de négociation projetée décrite dans l'avis de dépôt est inhabile à négocier collectivement ou que sa description est erronée, dépose auprès de la Commission, dans les deux jours suivant la signification de cet avis, une liste des catégories, indiquant le nom des employés compris dans chacune d'elles, qui devraient, selon lui, être ajoutées à l'unité de négociation décrite ou en être soustraites, ainsi que 3 copies d'une liste nominale donnant par ordre alphabétique le nom et l'adresse des employés compris dans ces catégories.

Signification des listes au syndicat

8(13) Le registraire ou un cadre de la Commission signifie au syndicat requérant une copie de chacune des listes déposées auprès de la Commission en application de l'alinéa (9)c) et des paragraphes (11) et (12), mais non une copie de la liste nominale mentionnée au paragraphe (12).

Subsequent application

8(14) Subject to subsection (15) and (16), where an application for certification has been refused by the board, no further application for certification by the same applicant in respect of the same unit of employees or part thereof or in respect of any unit containing the same employees together with other employees, shall be made until

- (a) a period of at least 6 months; or
- (b) such lesser period of time as may be specified by the board;

has elapsed following the date of the board's decision, whichever first occurs.

Exception by special leave

8(15) Subsection (14) does not apply where special leave to apply has been given by the board in circumstances where the board is satisfied that the prior application was rejected or refused on account of a technical error or omission in connection therewith.

Further exception

8(16) Upon application therefor, the board may permit a union whose application for certification has been refused by the board within the preceding 6 months, to appear as an intervenor or cross-applicant in an application made by another applicant union and affecting some or all of the same employees.

M.R. 18/97

Filing of employee objections

9(1) Where, in accordance with the Act or the regulations, an objection to an application for certification by an employee or group of employees is permitted, the employee or group of employees who object to such an application, shall, within two days after the day of the posting of the notice to employees on a form specified by the board, file with the board a written statement setting the reasons for such objection and such statement shall be duly verified by statutory declaration.

Nouvelle demande

8(14) Sous réserve des paragraphes (15) et (16), lorsque la Commission rejette une demande d'accréditation, aucune nouvelle demande d'accréditation ne peut être présentée par le même requérant à l'égard de l'ensemble ou d'une partie de la même unité d'employés ou à l'égard d'une unité comprenant les mêmes employés ainsi que des employés distincts tant que ne s'est pas écoulé, depuis le jour suivant la date de la décision de la Commission, selon ce qui survient en premier :

- a) un délai d'au moins 6 mois;
- b) un délai moindre prescrit par la Commission.

Exception sur permission spéciale

8(15) Le paragraphe (14) ne s'applique pas lorsque la Commission accorde une permission spéciale dans les cas où elle est convaincue que la demande antérieure a été rejetée en raison d'un vice de procédure ou d'une omission s'y rapportant.

Autre exception

8(16) Sur présentation d'une demande en ce sens, la Commission peut permettre à un syndicat, dont elle a rejeté la demande d'accréditation dans les 6 mois qui précèdent, de comparaître à titre d'intervenant ou de contre-requérant dans le cadre d'une demande présentée par un autre syndicat requérant à l'égard des mêmes employés ou de certains d'entre eux.

R.M. 18/97

Opposition par les employés

9(1) Lorsque la *Loi* ou les règlements permettent à un employé ou à un groupe d'employés de s'opposer à une demande d'accréditation, l'employé ou le groupe d'employés en question dépose auprès de la Commission, dans les deux jours suivant l'affichage de l'avis aux employés au moyen de la formule que prévoit la Commission, un exposé écrit des motifs de son opposition, qui doit être dûment attesté par une déclaration solennelle.

Copies to parties

9(2) Upon receipt by the board of employee objections pursuant to subsection (1), the registrar or a board officer shall serve a copy of any such objections on the applicant union, the employer and any other interested party.

M.R. 18/97; 17/2002

Intervention by union

10(1) Any union representing, or claiming to represent, any of the employees affected by an application for certification may, within two days after the day of service of the notice to an interested party on a form specified by the board, file with the board three copies of a notice of intervention on a form specified by the board setting out the grounds upon which and the extent to which such union claims to be interested in the proceedings and such notice of intervention shall be verified by statutory declaration.

Cross-application by union

10(2) Where an intervening union claims to be entitled to be recognized as bargaining agent, it may, together with the notice of intervention, file a cross-application for certification, supported by the documents mentioned in section 2 and subsections 8(1) and 8(2).

Copies to be served

10(3) Upon receipt of a notice of intervention, the registrar or a board officer shall serve copies thereof on the applicant, employer and any other interested party and where a cross-application is filed together with the notice of intervention, such cross-application shall be processed as described in subsections 8(5), 8(6) and 8(7), with a copy of the notice to interested parties on a form specified by the board being served on the original applicant.

M.R. 18/97

Notice of hearing

11(1) Subject to subsection (1.1), where a hearing is to be held by the board in respect of an application for certification, the registrar or a board officer shall issue and serve upon all parties a notice of hearing on a form or forms specified by the board fixing the time, date and place of the hearing and the service of such notice shall be made giving not less than 5 days notice prior to the date of hearing.

Signification aux parties

9(2) Lorsque la Commission reçoit une opposition présentée par des employés conformément au paragraphe (1), le registraire ou un cadre de la Commission signifie une copie de cette opposition au syndicat requérant, à l'employeur et à toute autre partie intéressée.

R.M. 18/97; 17/2002

Intervention par un syndicat

10(1) Tout syndicat représentant ou prétendant représenter quelque employé visé par une demande d'accréditation peut, dans les deux jours suivant la signification de l'avis à une partie intéressée au moyen de la formule que prévoit la Commission, déposer auprès de celle-ci trois copies d'un avis d'intervention rédigé au moyen de la formule que prévoit la Commission et énonçant l'ampleur de son intérêt dans les procédures ainsi que les motifs sur lesquels il s'appuie; cet avis d'intervention doit être attesté par une déclaration solennelle.

Contre-demande par un syndicat

10(2) Le syndicat intervenant qui prétend avoir le droit d'être reconnu à titre d'agent négociateur peut déposer, en même temps que son avis d'intervention, une contre-demande d'accréditation appuyée des documents mentionnés à l'article 2 et aux paragraphes 8(1) et 8(2).

Signification aux parties

10(3) Sur réception d'un avis d'intervention, le registraire ou un cadre de la Commission en signifie des copies au requérant, à l'employeur ainsi qu'à toute autre partie intéressée; par ailleurs, si une contre-demande est déposée avec l'avis d'intervention, cette contre-demande doit être traitée de la manière mentionnée aux paragraphes 8(5), 8(6) et 8(7), et une copie de l'avis aux parties intéressées présenté au moyen de la formule que prévoit la Commission doit être signifiée au premier requérant.

R.M. 18/97

Avis d'audience

11(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), lorsqu'une audience doit avoir lieu devant la Commission à l'égard d'une demande d'accréditation, le registraire ou un cadre de la Commission délivre et signifie aux parties, au moyen des formules qu'elle prévoit, un avis d'audience en fixant l'heure, la date et l'endroit; cet avis doit être signifié au moins 5 jours avant la date de l'audience.

Shorter notice in exceptional circumstances

11(1.1) The board may give shorter notice than is provided for in subsection (1) if the board is satisfied that exceptional circumstances exist.

Posting of notice to objecting employees

11(2) Where a large number of objecting employees are a party to an application for certification or where the registrar or a board officer deems it expedient, the notice of hearing required to be given under subsection (1) may be served by posting the notice on the employer's premises where it is readily accessible to all objecting employees who may have filed objections.

M.R. 18/97

Délai — circonstances exceptionnelles

11(1.1) La Commission peut fixer un délai d'avis plus court que celui prévu au paragraphe (1) si elle est convaincue que des circonstances exceptionnelles le justifient.

Affichage de l'avis d'audience à l'intention des opposants

11(2) Si un grand nombre d'opposants sont parties à une demande d'accréditation ou encore si le registraire ou un cadre de la Commission juge opportun de le faire, il est possible de signifier l'avis d'audience qui doit être donné en application du paragraphe (1) en l'affichant dans les locaux de l'employeur en un lieu facilement accessible à tous les opposants.

R.M. 18/97

PART III

PROCEDURES FOR OTHER
APPLICATIONS**Application to cancel certificate**

12(1) An application to cancel the certification of a bargaining agent shall be made on a form specified by the board.

Supporting material

12(2) The applicant shall file with the application 3 copies of a list, in alphabetical order, showing the name and address of each employee in the bargaining unit who supports the application, together with corroborative documentary proof of such support.

Nominal roll from employer

12(3) Where an employer is served with a notice of a filing of an application to cancel the certification of a bargaining agent, the employer shall, within two days after the date of such service, file with the board 3 copies of a complete nominal roll, in alphabetical order, of the employees in the bargaining unit as described in the notice of filing, showing the full name, address and job classification of each employee.

M.R. 18/97

Application to terminate bargaining rights

13(1) An application to terminate the bargaining rights of bargaining agent shall be made on a form specified by the board.

Supporting material

13(2) The applicant shall file with the application 3 copies of a list, in alphabetical order, showing the name and address of each employee in the bargaining unit affected by the collective agreement who supports the application, together with corroborative documentary proof of such support.

PARTIE III

PROCÉDURES RELATIVES
À D'AUTRES DEMANDES**Demande de révocation du certificat**

12(1) Les demandes de révocation de l'accréditation d'un agent négociateur sont présentées au moyen de la formule que prévoit la Commission.

Pièces justificatives

12(2) En même temps que sa demande, la partie requérante dépose 3 copies d'une liste donnant par ordre alphabétique le nom et l'adresse des employés compris dans l'unité de négociation qui appuient la demande, ainsi qu'une preuve documentaire corroborant cet appui.

Liste nominale de l'employeur

12(3) L'employeur qui reçoit signification d'un avis de dépôt d'une demande visant à révoquer l'accréditation d'un agent négociateur dépose auprès de la Commission, dans les deux jours suivant la signification de cet avis, 3 copies d'une liste nominale complète donnant par ordre alphabétique le nom complet, l'adresse et la catégorie de chacun des employés compris dans l'unité de négociation décrite dans l'avis de dépôt.

R.M. 18/97

Demande visant à mettre fin aux droits de négociation

13(1) Les demandes visant à mettre fin aux droits de négociation d'un agent négociateur sont présentées au moyen de la formule que prévoit la Commission.

Pièces justificatives

13(2) Avec sa demande, la partie requérante dépose 3 copies d'une liste alphabétique donnant le nom et l'adresse des employés compris dans l'unité de négociation qui sont visés par la convention collective et qui appuient la demande, ainsi qu'une preuve documentaire corroborant cet appui.

Nominal roll from employer

13(3) Where an employer is served with a notice of a filing of an application to terminate the bargaining rights of a bargaining agent, the employer shall, within two days after the date of such service, file with the board 3 copies of a complete nominal roll, in alphabetical order, of the employees in the bargaining unit as described in the notice of filing, showing the full name, address and job classification of each employee.

M.R. 18/97

Application by religious objector

14(1) An application by an employee to the board under section 76(3) or 77 of the Act for a determination that

(a) the employee is a member of a religious group which has as one of its articles of faith the belief that members of the group are precluded from being members of, and financially supporting, any union or professional association; and

(b) the employee has a personal belief in those articles of faith;

shall be made on a form specified by the board.

Supporting material

14(2) An applicant for a determination under this section shall file with the application 3 copies of the articles of faith referred to subsection (1).

M.R. 255/88; 18/97

Application for amended certificate

15(1) An application for an amendment to an existing certificate shall be made on a form specified by the board.

Concurrence to be filed

15(2) Where the parties are in agreement as to an amendment to an existing certificate, the signed concurrence of the party other than the applicant shall be submitted with the application.

M.R. 18/97

Liste nominale de l'employeur

13(3) L'employeur qui reçoit signification d'un avis de dépôt d'une demande visant à mettre fin aux droits de négociation d'un agent négociateur dépose auprès de la Commission, dans les deux jours suivant la signification de cet avis, 3 copies d'une liste nominale complète donnant par ordre alphabétique le nom complet, l'adresse et la catégorie de chacun des employés compris dans l'unité de négociation décrite dans l'avis.

R.M. 18/97

Demandes des opposants religieux

14(1) La formule que prévoit la Commission doit être utilisée par l'employé qui demande à celle-ci, en vertu des articles 76(3) et 77 de la *Loi*, de déclarer que :

a) d'une part, il est membre d'un groupe religieux dont l'un des articles de foi est la croyance que les membres du groupe ne peuvent être membres d'un syndicat ou d'une association professionnelle ni soutenir financièrement un syndicat ou une association professionnelle;

b) d'autre part, il croit personnellement dans ces articles de foi.

Pièces justificatives

14(2) L'employé qui demande une déclaration en vertu du présent article dépose, avec sa demande, 3 copies des articles de foi mentionnés au paragraphe (1).

R.M. 255/88; 18/97

Demande de modification du certificat

15(1) Les demandes de modification d'un certificat en vigueur sont présentées au moyen de la formule que prévoit la Commission.

Accord des parties

15(2) Lorsque les parties conviennent d'une modification à un certificat en vigueur, l'accord signé de la partie qui n'est pas l'auteur de la demande doit être joint à cette demande.

R.M. 18/97

Application for a board determination or decision 16

Where an application for a board determination or decision is made pursuant to subsection 142(5) of the Act, the applicant, in addition to the material required to be filed under section 2, shall

- (a) specify the clause of subsection 142(5) of the Act in respect of which the ruling or decision is requested;
- (b) file a concise statement as to the status of the parties, the ruling requested and the steps taken by the parties to attempt to resolve the matter between them; and
- (c) where the ruling requested pertains to a collective agreement or any provision thereof, file a copy of the collective agreement in triplicate.

M.R. 255/88

Application for review of board decision

17(1) Where an application is made to the board under subsection 143(3) of the Act, to review, rescind, amend, alter or vary any decision, order, direction, declaration or ruling made by it, the applicant, in addition to the material required to be filed under section 2, shall

- (a) file a concise statement of any new evidence with such evidence being verified by statutory declaration;
- (b) file a statement explaining when and how the new evidence became available and the applicant's reasons for believing that the new evidence so changes the situation as to call for a different decision, order, direction, declaration or ruling; and
- (c) in the absence of any new evidence, file a concise statement showing cause why the board should review or reconsider the original decision, order, direction, declaration or ruling.

Demande visant à l'obtention d'une décision de la Commission

16 Outre les documents qu'elle est tenue de déposer en vertu de l'article 2, la partie qui présente, conformément au paragraphe 142(5) de la *Loi*, une demande en vue d'obtenir une décision de la Commission, doit :

- a) préciser en vertu de quel alinéa du paragraphe 142(5) de la *Loi* la décision est demandée;
- b) déposer un exposé concis concernant la qualité des parties, la décision demandée et les mesures prises par les parties afin de tenter de résoudre la question entre elles;
- c) lorsque la décision demandée porte sur une convention collective ou quelque disposition de celle-ci, déposer trois exemplaires de cette convention collective.

R.M. 255/88

Demande de révision d'une décision de la Commission

17(1) Outre les documents qu'elle est tenue de déposer en vertu de l'article 2, la partie qui demande à la Commission, en application du paragraphe 143(3) de la *Loi*, de réviser, rescinder ou modifier une de ses décisions, ordonnances, directives ou déclarations, doit :

- a) déposer un exposé concis concernant tout nouvel élément de preuve, qu'elle atteste par une déclaration solennelle;
- b) déposer un exposé indiquant à quel moment et dans quelles circonstances elle a pris connaissance de ce nouvel élément de preuve ainsi que les raisons qui, selon elle, font en sorte que ce nouvel élément de preuve modifie la situation à un point tel qu'une décision, ordonnance, directive ou déclaration différente s'impose;
- c) en l'absence de tout nouvel élément de preuve, déposer un exposé concis des raisons pour lesquelles la Commission devrait réviser sa décision, son ordonnance, sa directive ou sa déclaration initiale.

Time limit for review

17(2) Except by leave of the board, no application under subsection 143(3) of the Act for a review of any decision, order, direction, declaration or ruling made by the board shall be reviewed by the board after more than 10 days have elapsed following the date of the making of the decision, order, direction, declaration or ruling.

M.R. 255/88

Application to settle first agreement

18(1) An application by a bargaining agent or an employer to the board, under section 87 of the Act, to settle the provisions of a first collective agreement between the parties shall be made on a form specified by the board.

Notice to other party

18(2) Upon receipt of an application under subsection (1), the registrar or a board officer shall forthwith notify the other party that the application has been made.

Submissions by applicant

18(3) Within 14 days after filing an application under subsection (1), the party that is the applicant shall file with the board and submit to the other party

- (a) a statement setting out the provisions, if any, of a first collective agreement agreed upon in writing by the parties; and
- (b) any relevant or pertinent documentation that the board may take into consideration in accordance with subsection 87(6) of the Act.

Submissions by other party

18(4) Within 14 days after receiving a notice under subsection (2), the party receiving such notice shall file with the board and submit to the party that is the applicant

- (a) a statement setting out the provisions, if any, of a first collective agreement agreed upon in writing by the parties; and
- (b) any relevant or pertinent documentation that the board may take into consideration in accordance with subsection 87(6) of the Act.

Délai pour demander une révision

17(2) Sauf si elle consent à le faire, la Commission n'examine aucune demande présentée en vertu du paragraphe 143(3) de la *Loi* en vue de l'obtention de la révision d'une décision, d'une ordonnance, d'une directive ou d'une déclaration qu'elle a rendue, si plus de 10 jours se sont écoulés après la date de la décision, de l'ordonnance, de la directive ou de la déclaration en question.

R.M. 255/88

Demande de détermination de la première convention

18(1) L'agent négociateur ou l'employeur qui demande à la Commission, en vertu de l'article 87 de la *Loi*, de déterminer le contenu de la première convention collective entre les parties le fait au moyen de la formule que prévoit la Commission.

Avis à l'autre partie

18(2) Sur réception de la demande prévue au paragraphe (1), le registraire ou un cadre de la Commission avise sans délai l'autre partie de la présentation de la demande.

Représentations de la partie requérante

18(3) Dans les 14 jours suivant le dépôt de la demande prévue au paragraphe (1), la partie requérante dépose auprès de la Commission et soumet à l'autre partie :

- a) un exposé des dispositions de la première convention collective à l'égard desquelles il y a entente écrite entre les parties;
- b) tout document pertinent dont peut tenir compte la Commission en conformité avec le paragraphe 87(6) de la *Loi*.

Représentations de l'autre partie

18(4) Dans les 14 jours suivant la réception de l'avis prévu au paragraphe (2), la partie qui l'a reçu dépose auprès de la Commission et soumet à la partie requérante :

- a) un exposé des dispositions de la première convention collective à l'égard desquelles il y a entente écrite entre les parties;
- b) tout document pertinent dont peut tenir compte la Commission en conformité du paragraphe 87(6) de la *Loi*.

Reply by applicant

18(5) Within 7 days after receiving a statement or documentation from the other party in accordance with subsection (4), the party that is the applicant shall file with the board and submit to the other party to the dispute any reply that the applicant deems pertinent.

Reply by other party

18(6) Within 7 days after receiving a statement or documentation from the party that is the applicant in accordance with subsection (3), the other party shall file with the board and submit to the party that is the applicant in the dispute any reply that the other party deems pertinent.

M.R. 255/88; 18/97

Complaint alleging unfair labour practice

19(1) A complaint, under section 30 of the Act, alleging the commission of an unfair labour practice shall be made on a form specified by the board.

Complaint by non-concerned person

19(2) A complaint alleging the commission of an unfair labour practice may be made by a person other than the person concerned.

Powers of board representative

19(3) Where the board refers a complaint to a representative of the board under clause 30(3)(a) of the Act, the representative shall have such powers as may be authorized by the board under subsection 142(4) of the Act.

Decision or hearing

19(4) Where, following a complaint alleging the commission of an unfair labour practice, the time allowed for the filing of replies has expired, the board may, whether or not any reply has been filed, decide upon the matter or hold a hearing.

M.R. 255/88; 18/97

19.1 and 19.2 [Repealed]

M.R. 18/97; 57/2015

Réponse de la partie requérante

18(5) Dans les 7 jours après avoir reçu de l'autre partie un exposé ou des documents conformément au paragraphe (4), la partie requérante dépose auprès de la Commission et soumet à l'autre partie au litige toute réponse qui lui semble pertinente.

Réponse de l'autre partie

18(6) Dans les 7 jours après avoir reçu un exposé ou des documents de la partie requérante conformément au paragraphe (3), l'autre partie dépose auprès de la Commission et soumet à la partie requérante au litige toute réponse qui lui semble pertinente.

R.M. 255/88; 18/97

Plainte

19(1) Les plaintes alléguant une pratique déloyale de travail, fondées sur l'article 30 de la *Loi*, sont présentées au moyen de la formule que prévoit la Commission.

Plainte par une personne non visée

19(2) Une autre personne que la personne visée peut présenter une plainte alléguant une pratique déloyale de travail.

Pouvoirs du représentant de la Commission

19(3) Lorsque la Commission renvoie une plainte à l'un de ses représentants en application de l'alinéa 30(3)a) de la *Loi*, le représentant dispose des pouvoirs que lui confère la Commission en vertu du paragraphe 142(4) de la *Loi*.

Décision ou audience

19(4) Lorsqu'une plainte alléguant une pratique déloyale de travail a été déposée, la Commission peut, après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des réponses, qu'il y ait ou non eu production de réponses, statuer sur la question ou tenir une audience.

R.M. 255/88; 18/97

19.1 et 19.2 [Abrogés]

R.M. 18/97; 57/2015

Other applications

20 Any other applications to the board not heretofore specified shall, in addition to the information required under section 2,

(a) set out

(i) a reference to the section or specific provision of the Act under which the application is made;

(ii) a concise statement of the purpose of the application, including, where applicable, a statement setting forth the remedy or ruling applied for, and;

(iii) the particulars of the facts and circumstances in support of the application; and

(b) where the application pertains to a collective agreement or any provision thereof, be accompanied by a copy of the said collective agreement.

Procedure on applications other than certification etc.

21(1) Subject to subsection (2), where an application is filed with the board, the registrar or a board officer shall

(a) issue a notice of filing on a form specified by the board; and

(b) serve upon the person against whom relief is being sought or on any person affected by or named in the application, the notice referred to in clause (a) together with a copy of the application and a copy of the supporting material filed with the application.

Non application

21(2) Subsection (1) does not apply to:

(a) an application for certification;

(b) an application to settle the provisions of a first collective agreement;

(c) an application under subsection 21(2) of the Act;

Autres demandes

20 Outre les renseignements exigés aux termes de l'article 2, toute autre demande présentée à la Commission, qui n'a pas été mentionnée jusqu'ici, doit :

a) comporter :

(i) un renvoi à l'article ou à la disposition précise de la *Loi* sur laquelle la demande est fondée,

(ii) un exposé concis de l'objet de la demande, indiquant, si possible, le redressement ou la décision demandée,

(iii) les détails concernant les faits et les circonstances invoqués au soutien de la demande;

b) lorsque la demande porte sur une convention collective ou quelque disposition de celle-ci, être accompagnée d'un exemplaire de cette convention collective.

Procédure applicable aux demandes autres que l'accréditation

21(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une demande est déposée auprès de la Commission, le registraire ou un cadre de la Commission :

a) délivre un avis de dépôt au moyen de la formule que prévoit celle-ci;

b) signifie à la personne contre laquelle le redressement est demandé, ou à toute personne visée ou nommée dans la demande, l'avis mentionné à l'alinéa a), ainsi qu'une copie de la demande et des pièces justificatives déposées avec cette dernière.

Cas d'inapplication

21(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux :

a) demandes d'accréditation;

b) demandes de détermination du contenu de la première convention collective;

c) demandes fondées sur le paragraphe 21(2) de la *Loi*;

(d) a referral to the board under section 130 of the Act;

(e) [repealed] M.R. 57/2015.

Application under s. 21 of the Act

21(3) Where an application is filed under subsection 21(2) of the Act, a permit shall be issued signed by the chairperson or vice-chairperson, and the issuance of such permit may be reviewed by the board.

M.R. 255/88; 18/97; 57/2015

Reply to application

22(1) Where a person served with a notice referred to in subsection 21(1) wishes to reply to an application, the person shall, within 7 days after the day the person is served, or such shorter period of time as the board may direct, file a reply with the board and such reply shall be verified by statutory declaration.

Contents of reply

22(2) A reply referred to in subsection (1) shall contain a concise statement

(a) of the material facts upon which the person replying intends to rely;

(b) specifically admitting, denying or explaining each of the statements made in the application; and

(c) as to whether or not a hearing before the board is requested for the purpose of making oral representations or presenting evidence in respect of the issues raised in the reply.

Claim of inaccuracy

22(3) Where it is claimed that any statement made in an application is inaccurate, the reply thereto shall set forth the facts as the person replying alleges those facts to be.

Copy to applicant

22(4) Where a reply to an application is filed with the board, the registrar or a board officer shall forthwith serve a copy thereof on the applicant and upon any other person stated to be interested or affected.

d) renvois à la Commission en application de l'article 130 de la *Loi*;

e) [abrogé] R.M. 57/2015.

Demande fondée sur l'article 21 de la Loi

21(3) Sur présentation d'une demande fondée sur le paragraphe 21(2) de la *Loi*, un permis signé par le président ou le vice-président est délivré. La délivrance de ce permis peut être révisée par la Commission.

R.M. 255/88; 18/97; 57/2015

Réponse

22(1) La personne qui a reçu signification de l'avis mentionné au paragraphe 21(1) et qui désire répondre à la demande déposée auprès de la Commission, sa réponse attestée par une déclaration solennelle, dans les sept jours suivant la signification ou dans tout délai plus court que prévoit la Commission.

Contenu de la réponse

22(2) La réponse mentionnée au paragraphe (1) doit contenir un exposé concis :

a) des faits pertinents sur lesquels la personne entend s'appuyer;

b) admettant, niant ou expliquant de manière explicite chacun des énoncés de la demande;

c) indiquant si une audience devant la Commission est demandée aux fins de faire des représentations orales ou de rapporter des preuves relativement aux questions soulevées dans la réponse.

Demande imprécise

22(3) La partie qui prétend que quelque énoncé de la demande est imprécis doit, dans sa réponse à cette demande, donner sa version des faits.

Copie à la partie requérante

22(4) Lorsqu'une réponse à une demande est déposée auprès de la Commission, le registraire ou un cadre de la Commission signifie sans délai cette réponse à la partie requérante et aux autres personnes désignées comme étant intéressées ou visées.

Response to reply

22(5) When a copy of a reply is served on the applicant under subsection (4), the board may permit the applicant to respond to any facts or information raised in the reply that were not raised in the original application. Any response by the applicant must be given to the board within five days after the applicant is served with the reply or within a shorter period as the board may direct.

M.R. 18/97; 57/2015

Referral of grievance to board

23(1) Where a bargaining agent or an employer refers a grievance to the board under section 130 of the Act, the referral shall be made on a form specified by the board.

Notice to other party

23(2) Where a bargaining agent or an employer refers a grievance to the board, the bargaining agent or the employer, as the case may be, shall submit, by personal delivery or by certified or registered mail, a copy of the referral to the other party.

Referral to be in triplicate

23(3) Every referral to the board made in accordance with section 130 of the Act shall be filed in triplicate.

Three copies of collective agreement to be filed

23(4) The bargaining agent or employer making a referral under section 130 of the Act shall submit therewith 3 copies of the collective agreement in respect of which the grievance arose.

M.R. 255/88; 18/97

Application under s. 66 of the Act

24(1) Notwithstanding any other provision of the regulations, where an application for an extension of time is made under subsection 66(3) of the Act, the chairperson or vice-chairperson may, forthwith, extend the time prescribed in subsection 66(1) or (2) of the Act under such terms and conditions as the chairperson or vice-chairperson considers appropriate.

Réplique à la réponse

22(5) Lorsque la copie d'une réponse est signifiée à la partie requérante conformément au paragraphe (4), la Commission peut lui permettre d'offrir une réplique portant sur les faits et les renseignements mentionnés dans la réponse mais n'ayant pas été soulevés dans la première demande. La réplique est remise à la Commission dans les cinq jours suivant la signification de la réponse ou dans le délai inférieur qu'elle fixe.

R.M. 18/97; 57/2015

Renvoi d'un grief à la Commission

23(1) L'agent négociateur ou l'employeur qui renvoie un grief à la Commission, en application de l'article 130 de la *Loi*, le fait au moyen de la formule que prévoit la Commission.

Avis à l'autre partie

23(2) L'agent négociateur ou l'employeur qui renvoie un grief à la Commission transmet, soit par voie de signification à personne, soit par poste certifiée ou courrier recommandé, une copie de ce renvoi à l'autre partie.

Renvoi en trois exemplaires

23(3) Les renvois présentés à la Commission en application de l'article 130 de la *Loi* sont déposés en trois exemplaires.

Dépôt de trois exemplaires de la convention collective

23(4) L'agent négociateur ou l'employeur qui présente un renvoi en application de l'article 130 de la *Loi* y joint trois exemplaires de la convention collective ayant donné lieu au grief.

R.M. 255/88; 18/97

Demande fondée sur l'article 66 de la Loi

24(1) Par dérogation aux autres dispositions du présent règlement, lorsqu'une demande de prorogation de délai est présentée en application du paragraphe 66(3) de la *Loi*, le président ou le vice-président peut proroger sur-le-champ le délai prescrit au paragraphe 66(1) ou (2) de la *Loi*, suivant les modalités et les conditions qui lui semblent appropriées.

Extension subject to review

24(2) Any extension of time allowed by the chairperson or vice-chairperson under subsection (1) may be reviewed by the board.

M.R. 255/88

Forms

25 The forms contained in the Schedule hereto shall be used with such variations or modifications as circumstances may require but any variance therefrom, not being a matter of substance, shall not affect their regularity or validity.

Prorogation révisable

24(2) Toute prorogation de délai accordée par le président ou le vice-président en vertu du paragraphe (1) est révisable par la Commission.

R.M. 255/88

Formules

25 Les formules annexées au présent règlement peuvent être modifiées eu égard aux circonstances, et les modifications ne touchant pas des questions de fond ne portent pas atteinte à la régularité ou à la validité de ces formules.

PART IV

VOTING PROCEDURES

Procedures after board orders a vote

26(1) Where the board orders a vote the registrar, a board officer or such other person as the board may designate shall be the returning officer for the purposes of conducting the vote and shall have power to

- (a) require the employer to furnish lists of employees in the unit found to be appropriate or proposed by the board employed at the date specified by the board;
- (b) fix an hour and place where the parties may examine the lists with the returning officer and register any claims for the inclusion of any further names on, or the deletion of any names from, the list;
- (c) settle the list of employees entitled to vote and, where necessary, settle the list of professional employees in the unit or proposed unit;
- (d) settle the form of the ballot or ballots;
- (e) settle the date and hours for the taking of the vote;
- (f) settle the form of notices for the vote and direct posting thereof;
- (g) appoint such deputy returning officers and poll clerks as may be deemed necessary;
- (h) fix the number and location of the polling places;
- (i) give any special directions as may be deemed necessary as to the conduct of the vote and the counting of the ballots and generally supervise the completion of the vote.

PARTIE IV

PROCÉDURES RELATIVES
AUX SCRUTINS**Procédures consécutives à une ordonnance de scrutin**

26(1) Lorsque la Commission ordonne la tenue d'un scrutin, le registraire, un cadre de la Commission ou toute autre personne qu'elle désigne agit comme directeur de scrutin aux fins de la tenue du scrutin et il a le pouvoir :

- a) de requérir de l'employeur les listes des employés compris dans l'unité jugée habile ou proposée par la Commission, qui sont à son service à la date précisée par la Commission;
- b) de fixer l'heure et l'endroit où les parties pourront examiner les listes en sa compagnie et demander que des noms y soient ajoutés ou en soient retranchés;
- c) d'établir la liste des employés ayant droit de vote et, au besoin, la liste des professionnels compris dans l'unité ou dans l'unité proposée;
- d) de déterminer la forme du bulletin de vote;
- e) de fixer la date du scrutin et les heures de votation;
- f) de déterminer la forme des avis de scrutin et d'en ordonner l'affichage;
- g) de nommer autant de scrutateurs et de greffiers de scrutin qu'il juge nécessaires;
- h) de fixer le nombre et l'emplacement des bureaux de scrutin;
- i) de donner les directives spéciales jugées nécessaires relativement à la tenue du scrutin et au dépouillement des bulletins de vote, et, de manière générale, de superviser le complètement du scrutin.

Eligibility challenge

26(2) Where at the time of settling the list of employees entitled to vote, a question arises as to the eligibility of any person to be included on the list, or, where at the time of balloting, the right of any intending voter to cast a vote is challenged, the returning officer shall

(a) if the terms of reference specifically made in the board's order of the vote cover the question, make a ruling and such ruling shall decide the question; or

(b) if the said terms do not cover the question,

(i) allow the name of the person to be placed on the list or allow the person to cast a ballot, but in such case the returning officer shall forthwith place the ballot in an envelope, seal it, mark the envelope sufficiently to identify it, place the envelope in the ballot box and make a written report to the board of the facts and of the parties contentions thereon, and

(ii) seal the ballot box upon completion of the voting without counting the ballots and retain the ballot box in safekeeping pending a decision of the board.

Fair vote certificate

26(3) Immediately upon the completion of the voting and before the ballot box is

(a) opened for the purpose of counting ballots; or

(b) sealed pursuant to subsection (2);

the parties or their accredited representatives shall verify in writing to the returning officer that they are satisfied that the vote was conducted in a fair and proper manner.

Refusal to certify fair vote

26(4) Where any party refuses to certify that it is satisfied with the conduct of the vote, the party shall forthwith record in writing the grounds of dissatisfaction and shall deliver the written statement to the returning officer who shall thereupon seal the ballot box without counting the ballots and retain the ballot box in safekeeping pending a decision of the board on the matter.

Contestation de l'admissibilité

26(2) Si, au moment de l'établissement de la liste des employés ayant droit de vote, le droit de quelque personne d'être incluse dans la liste est mis en doute ou si, au moment du scrutin, le droit de vote de quelque personne entendant voter est contesté, le directeur de scrutin :

a) rend, si les modalités de scrutin expressément formulées dans l'ordonnance de la Commission prévoient la question, une décision qui tranche la question;

b) si les modalités ne prévoient pas la question :

(i) permet que le nom de la personne soit inscrit sur la liste ou permet à la personne de voter, auquel cas il doit immédiatement placer le bulletin de vote dans une enveloppe, la sceller, l'identifier de manière suffisante, la déposer dans l'urne et rédiger à l'intention de la Commission un rapport énonçant les faits et les prétentions des parties relativement à la question,

(ii) scelle l'urne, une fois le scrutin terminé, sans dépouiller les bulletins de vote, et la conserve dans un endroit sûr en attendant la décision de la Commission.

Scrutin régulier

26(3) Les parties ou leurs délégués accrédités certifient par écrit au directeur du scrutin qu'ils sont convaincus que le scrutin s'est déroulé régulièrement, dès que ce dernier a pris fin mais avant que l'urne ne soit, selon le cas :

a) ouverte en vue du dépouillement des bulletins de vote;

b) scellée conformément au paragraphe (2).

Refus d'attester

26(4) La partie qui refuse d'attester qu'elle est satisfaite du déroulement du scrutin consigne sans délai par écrit les motifs de son insatisfaction et transmet cette déclaration au directeur du scrutin qui doit alors sceller l'urne sans dépouiller les bulletins de vote et la conserver dans un endroit sûr en attendant la décision de la Commission sur la question.

Spoiled ballots

26(5) Where at the time of counting the ballots a party challenges a ballot cast, the returning officer shall rule upon the validity of the ballot and

(a) if the parties accept the ruling, the ballot shall be counted or rejected accordingly; or

(b) if the ruling is not accepted, the returning officer shall

(i) place the challenged ballot or ballots in an envelope, seal it and mark the envelope sufficiently to identify it, and

(ii) replace all other ballots in the ballot box and seal it, and

(iii) obtain a statement from the parties as to their contentions relative thereto, prepare a report thereon and retain the disputed ballots in safekeeping pending a board decision.

Where intent is clear

26(6) Where a ballot is challenged as to the marking or the place of the marking thereon, the returning officer or the board shall rule the ballot valid if the mark thereon clearly indicates the intentions of the voter marking the ballot without identifying the person casting the ballot.

Parties may make submission

26(7) Where any matter arising under subsection (2), (3), (4) or (5) is to be settled by the board, any affected party may, within three days after the date of the voting, lodge with the board and serve on all other affected parties a submission or an amplified submission upon the matter and shall at the same time notify the board whether or not the party desires to be heard by the board thereon.

Action on board decision

26(8) Where the board has decided upon any matter under this section, the registrar or returning officer shall,

(a) notify the parties of the time and place at which the ballots will be counted and, unless the board directs otherwise, the parties shall be entitled to be represented at the time and place of the counting; and

Bulletins rejetés

26(5) Si, au moment du dépouillement du scrutin, une partie conteste la validité d'un bulletin de vote, le directeur du scrutin statue sur la question et :

a) si les parties se plient à sa décision, il compte ou rejette le bulletin de vote en conséquence;

b) si sa décision est contestée, le directeur du scrutin :

(i) place le bulletin ou les bulletins de vote contestés dans une enveloppe, la scelle et l'identifie de manière suffisante,

(ii) replace tous les autres bulletins de vote dans l'urne et la scelle,

(iii) exige des parties une déclaration relativement à leurs prétentions à cet égard, rédige un rapport sur la question et conserve les bulletins de vote contestés dans un endroit sûr en attendant la décision de la Commission.

Cas où l'intention du votant est claire

26(6) Lorsque la contestation porte sur la marque apposée sur le bulletin de vote ou sur l'emplacement de cette marque sur le bulletin, le directeur du scrutin ou la Commission déclare le bulletin valide si la marque indique clairement l'intention du votant sans identifier ce dernier.

Observations

26(7) Lorsque la Commission doit statuer sur une question découlant de l'application du paragraphe (2), (3), (4) ou (5), toute partie visée peut, dans les trois jours suivant la date du scrutin, déposer auprès de la Commission et signifier à toutes les autres parties visées des observations ou encore des observations supplémentaires sur la question, et elle doit, par la même occasion, faire savoir à la Commission si elle désire ou non être entendue par cette dernière.

Suites données à la décision de la Commission

26(8) Lorsque la Commission a statué sur quelque question en application du présent article, le registraire ou le directeur du scrutin :

a) avise les parties de la date, de l'heure et du lieu du dépouillement des bulletins de vote et, sauf directive contraire de la Commission, les parties ont le droit d'y être représentées;

(b) where the board has ruled that any ballot or ballots in dispute are valid, open the sealed envelope and mingle the contained ballot or ballots with the other ballots so that the identity of the voter or the manner in which the voter cast the ballot cannot be determined and proceed with the counting of the ballots and the announcement of the results; and

(c) where the board has ruled that any ballot is invalid, destroy the envelope and ballot unopened and proceed with the counting of the remaining ballots and the announcement of the result.

Scrutineers

26(9) Subject to any ruling of the board to the contrary, each of the parties participating in the vote shall be entitled to have at each polling place an accredited representative to act as scrutineer.

Pre-hearing votes

26(10) Where, at any time after an application for certification has been filed, it appears to the board that the extent of the employee support of the application should be forthwith ascertained for the future guidance of the board, the board may direct that a vote be conducted among the affected employees.

Counting of ballots

26(11) Where a vote has been taken under subsection (10), the ballots shall not be counted unless so ordered by the board.

M.R. 18/97

b) lorsque la Commission a déclaré valides les bulletins de vote contestés, ouvre l'enveloppe scellée et mélange les bulletins de vote qui s'y trouvent aux autres bulletins de vote afin qu'on ne puisse déterminer l'identité du votant ou la manière dont il a exprimé son vote, dépouille les bulletins de vote et annonce les résultats;

c) lorsque la Commission a déclaré invalide quelque bulletin de de vote, détruit l'enveloppe et le bulletin de vote sans ouvrir l'enveloppe, dépouille les bulletins de vote restants et annonce les résultats.

Représentants

26(9) Sauf décision contraire de la Commission, chacune des parties participant au scrutin a le droit d'avoir une personne agissant comme représentant dans chaque bureau de scrutin.

Scrutins avant audience

26(10) Si, à quelque moment après le dépôt d'une demande d'accréditation, la Commission estime qu'il lui serait utile de vérifier l'importance de l'appui des employés à l'égard de la demande, elle peut ordonner la tenue d'un scrutin parmi les employés visés.

Dépouillement des bulletins de vote

26(11) Lorsqu'un scrutin a été tenu en application du paragraphe (10), les bulletins de vote ne peuvent être dépouillés que si la Commission l'ordonne.

R.M. 18/97

PART V

RULES OF BOARD PRACTICE

27 In its administration of those features of *The Labour Relations Act* which are assigned to it, The Manitoba Labour Board will apply the following general rules; but every case will be considered in the light of its particular circumstances.

28 Any application before the board, where it is necessary to determine the percentage of employees who are members in good standing or the percentage of employees who support an application,

(a) shall include all those employees who, on the date of filing of the application, are in the employment of the employer and within the unit, including any employee who works on a regular schedule week by week, irrespective of the number of hours worked in each week;

(b) but excludes

(i) an employee taken on as a substitute for an employee on vacation leave or other leave of absence, or

(ii) an employee who within two weeks immediately prior to the date of filing of the application is taken on for a period of temporary employment not exceeding twelve weeks.

29 For purposes of settling the list of eligible voters under section 26, "employees entitled to vote" includes, subject to subsection 2(1) of the Act, all employees defined in section 28 who are employees of the employer in the bargaining unit on the date fixed by the board, but does not include any person who voluntarily terminates his or her employment prior to the date of the vote.

M.R. 255/88

PARTIE V

RÈGLES DE PRATIQUE
DE LA COMMISSION

27 Aux fins de la mise en oeuvre des aspects de la *Loi sur les relations du travail* qui lui sont confiés, la Commission du travail du Manitoba appliquera les règles générales suivantes. Cependant, chaque cas sera examiné en regard des circonstances qui lui sont propres.

28 Toute demande soumise à la Commission, dans laquelle il faut calculer le pourcentage d'employés qui sont des membres en règle ou le pourcentage d'employés qui appuient la demande :

a) doit viser tous les employés qui, à la date du dépôt de la demande, sont au service de l'employeur et compris dans l'unité, notamment les employés qui travaillent selon un horaire hebdomadaire régulier, sans égard au nombre d'heures travaillées chaque semaine;

b) doit exclure :

(i) les employés embauchés pour remplacer des employés en vacances ou en congé pour d'autres raisons,

(ii) les employés qui, dans les deux semaines précédant immédiatement la date du dépôt de la demande, sont embauchés pour une période temporaire ne dépassant pas douze semaines.

29 Aux fins de l'établissement de la liste des votants admissibles, en application de l'article 26, l'expression « employés ayant droit de vote » s'entend notamment, sous réserve du paragraphe 2(1) de la *Loi*, de tous les employés mentionnés à l'article 28 qui sont au service de l'employeur et compris dans l'unité de négociation à la date fixée par la Commission, à l'exclusion des personnes mettant volontairement fin à leur emploi avant la date du scrutin.

R.M. 255/88

Timing of hearings re certification

29.1(1) Subject to subsection (2), a hearing in respect of the following applications must be held and concluded within three months after the date the application was filed:

(a) an application for certification under section 34 of the Act;

(b) an application to cancel certification or to terminate bargaining rights of an uncertified bargaining agent under section 49 of the Act.

Chairperson may extend time

29.1(2) Before the three-month period in subsection (1) expires, the chairperson may extend it if he or she is satisfied that exceptional circumstances warrant doing so.

M.R. 57/2015

Timing of decisions

29.2(1) The board shall issue a final decision on any matter submitted to it within three months after the conclusion of the hearing held on the matter or the filing of the last written submission in respect of the matter.

Chairperson may extend time

29.2(2) Before the three-month period in subsection (1) expires, the chairperson may extend it if he or she is satisfied that exceptional circumstances warrant doing so.

M.R. 57/2015

Timing of hearing regarding request for interim order

29.3(1) When a complaint alleging an unfair labour practice contains a request that the board issue an order on an interim basis under subsection 31(2) of the Act, the respondent shall reply to the request within three days and the board shall conduct a preliminary hearing respecting the request within a further five days.

Délais d'audition des demandes — accréditation

29.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), les demandes qui suivent doivent être entendues au complet dans les trois mois suivant la date de leur dépôt :

a) les demandes d'accréditation présentées en vertu de l'article 34 de la *Loi*;

b) les demandes présentées en vertu de l'article 49 de la *Loi* afin que la Commission révoque l'accréditation d'un agent négociateur non accrédité ou mette fin à ses droits de négociation.

Prolongation du délai par le président

29.1(2) Le président peut prolonger le délai de trois mois prévu au paragraphe (1) s'il est d'avis que des circonstances exceptionnelles le justifient. Il doit toutefois le faire avant que le délai en question ne prenne fin.

R.M. 57/2015

Délais applicables aux décisions

29.2(1) La Commission rend sa décision définitive sur toute question qui lui est soumise dans les trois mois suivant soit la fin de l'audience tenue à cet égard, soit le dépôt des dernières observations écrites sur la question.

Prolongation de la période par le président

29.2(2) Le président peut prolonger le délai de trois mois prévu au paragraphe (1) s'il est d'avis que des circonstances exceptionnelles le justifient. Il doit toutefois le faire avant que le délai en question ne prenne fin.

R.M. 57/2015

Délais applicables aux audiences — ordonnance provisoire

29.3(1) Lorsque l'auteur d'une plainte ayant trait à une pratique déloyale de travail y demande la délivrance d'une ordonnance provisoire en vertu du paragraphe 31(2) de la *Loi*, l'intimé répond à la demande dans un délai de trois jours après le dépôt de la plainte et la Commission tient une audience préliminaire sur la question dans un délai de cinq jours par la suite.

Timing of decision regarding request for interim order

29.3(2) The board shall issue its decision within five days after the conclusion of a preliminary hearing referred to in subsection (1).

M.R. 57/2015

Case management conference

29.4(1) On its own motion or at the request of a party, the board may schedule a case management conference in a proceeding for one or more of the following purposes:

- (a) directing the pre-hearing disclosure of documents by a party or by any other person who may be called as a witness in the proceeding;
- (b) directing a party to provide further facts or details of the position it is taking in the proceeding;
- (c) developing an agreed statement of facts, obtaining admissions that might facilitate the hearing, or preparing a sworn statement of the evidence that will be elicited from a witness in the proceeding;
- (d) directing that an investigation be conducted and a report prepared respecting any aspect of the proceeding;
- (e) directing that a written submission be filed respecting a report prepared in the proceeding, or respecting any aspect of the proceeding;
- (f) attempting to simplify the matters in dispute between the parties, including achieving the resolution of some or all of those matters;
- (g) directing the parties to attend a settlement conference under section 29.5;
- (h) discussing the conduct of the hearing, including the order in which the parties will proceed, the number and identity of witnesses, and the estimated length of time required;
- (i) any other matter that the board directs.

Délais applicables aux décisions — demande d'ordonnance provisoire

29.3(2) La Commission rend sa décision dans les cinq jours suivant la fin de l'audience préliminaire prévue au paragraphe (1).

R.M. 57/2015

Conférence de gestion de cause

29.4(1) De son propre chef ou à la demande d'une partie, la Commission peut fixer une conférence de gestion de cause dans le cadre d'une procédure, à une ou plusieurs des fins suivantes :

- a) ordonner la communication avant l'audience de documents par une partie ou par toute autre personne pouvant être appelée à témoigner dans le cadre de la procédure;
- b) ordonner à une partie de communiquer d'autres faits ou précisions concernant sa position dans le cadre d'une procédure;
- c) élaborer un exposé conjoint des faits, obtenir la reconnaissance de certains faits en vue de faciliter l'audience ou préparer une déclaration sous serment de la preuve qui sera obtenue d'un témoin dans le cadre de la procédure;
- d) ordonner la tenue d'une enquête et la préparation d'un rapport sur tout aspect de la procédure;
- e) ordonner le dépôt d'observations écrites portant sur un rapport préparé dans le cadre de la procédure ou sur tout autre aspect de la procédure;
- f) tenter de simplifier les questions en litige entre les parties, y compris les résoudre en totalité ou en partie;
- g) ordonner aux parties de se présenter à une conférence de règlement prévue à l'article 29.5;
- h) discuter du déroulement de l'audience, y compris l'ordre de présentation des parties, l'identité des témoins et leur nombre ainsi que la durée approximative prévue;
- i) traiter de toute autre question, selon ce qu'ordonne la Commission.

Terms and conditions, time limits

29.4(2) A direction by the board under this rule may specify terms and conditions that a party must comply with, including time limits.

Notice

29.4(3) All parties to a proceeding must be notified of the date, time and place for a case management conference. When a representative is acting for a party, the board may direct that the party (or a person with authority to instruct the representative) be present at the case management conference. If the party or person with authority to instruct the representative resides outside the city where the case management conference is taking place, that person may attend by videoconference or teleconference.

Chairperson or vice-chairperson to conduct conference

29.4(4) The chairperson or a vice-chairperson may conduct a case management conference.

No requirement to also hear the matter

29.4(5) The person who conducts the case management conference is not thereby required to hear the matter should it subsequently proceed to a hearing.

M.R. 57/2015

Settlement conference

29.5(1) Without limiting subsections 30(3), 30(4) and 140(6) of the Act or any other provision of the Act, a settlement conference may be scheduled by the board, or at the request of a party, at any time in a proceeding.

Notice

29.5(2) All parties to a proceeding shall be notified of the date, time and place for a settlement conference. When a representative is acting for a party, the board may direct that the party (or a person with authority to settle) be present at the settlement conference. When the party or person with authority to instruct the representative resides outside the city where the settlement conference is taking place, that person may attend by videoconference or teleconference.

Modalités de temps et autres

29.4(2) Les directives que la Commission donne en vertu du présent article peuvent prévoir les modalités de temps ou autres auxquelles une partie est tenue de se conformer.

Avis

29.4(3) Les parties à une procédure sont avisées de la date, de l'heure et de l'endroit où se tient la conférence de gestion de cause. Lorsqu'un représentant agit au nom d'une partie, la Commission peut ordonner à cette dernière (ou à une personne habilitée à donner des instructions au représentant) d'assister à cette conférence. Si elle réside à l'extérieur de la ville où a lieu la conférence, la partie ou la personne habilitée à donner des instructions au représentant peut y assister par vidéoconférence ou téléconférence.

Conférence tenue par le président ou un vice-président

29.4(4) Le président ou un vice-président peut tenir une conférence de gestion de cause.

Audience non obligatoire

29.4(5) La personne qui mène la conférence de gestion de cause n'est pas en conséquence tenue d'entendre la cause si elle fait ensuite l'objet d'une audience.

R.M. 57/2015

Conférence de règlement

29.5(1) Sans préjudice de la portée générale des dispositions de la *Loi* et notamment de ses paragraphes 30(3), 30(4) et 140(6), la Commission peut fixer une conférence de règlement, de son propre chef ou à la demande d'une partie, à tout moment de la procédure.

Avis

29.5(2) Les parties à une procédure sont avisées de la date, de l'heure et de l'endroit où se tient la conférence de règlement. Lorsqu'un représentant agit au nom d'une partie, la Commission peut ordonner à cette dernière (ou à une personne habilitée à régler à l'amiable) d'assister à la conférence de règlement. Si elle réside à l'extérieur de la ville où la conférence de règlement a lieu, la partie ou la personne habilitée à donner des instructions au représentant peut y assister par vidéoconférence ou téléconférence.

Member may not participate in subsequent decision

29.5(3) A board member who attends a settlement conference shall not be part of any panel subsequently making a decision or order in the proceeding, unless all parties consent in writing.

M.R. 57/2015

30 Manitoba Regulations 65/85 and 110/85 are repealed.

Participation interdite des membres aux comités habilités à rendre une décision

29.5(3) Le membre de la Commission qui assiste à une conférence de règlement ne peut faire partie des comités appelés à rendre une décision ou une ordonnance dans le cadre de la procédure, sauf si toutes les parties y consentent par écrit.

R.M. 57/2015

30 Les règlements du Manitoba 65/85 et 110/85 sont abrogés.

March 13, 1987
13 mars 1987

**The Manitoba Labour Board/
Commission du travail du Manitoba,**

John Korpesho
Chairperson/président

J. McCormick
Member representing the view of Employers/membre représentant
le point de vue des employeurs

J. A. Coulter
Member representing the view of Employees/membre représentant
le point de vue des employés

SCHEDULE

ANNEXE

Form A Memorandum of General Information
Required on All Proceedings

Form B Originally - Qualifying
Information of Union

Form C Employer's Return Upon Application for
Certificate

Forms I [Repealed] M.R. 18/97
to XV

M.R. 255/88; 18/97

Formule A Exposé des renseignements généraux
exigés dans toutes les procédures

Formule B Renseignements initiaux concernant le
syndicat

Formule C Réponse de l'employeur à la demande
d'accréditation

Formules I [Abrogées] R.M. 18/97
à XV

R.M. 255/88; 18/97

CANADA: I
 PROVINCE OF MANITOBA: of the of
 TO WIT: in the Province of
 do solemnly declare

1. I am of the above-named and have a personal knowledge of the facts set forth in the attached hereto except where they are stated to be upon information and belief.
2. The facts set forth in the attached hereto are true.
 (Strike out where not applicable)
3. Where stated to be upon information and belief they are to the best of my knowledge true in substance and fact and I have shown the source of my information. (Strike out where not applicable)

And I make this solemn declaration knowing that it is of the same force and effect as if made under oath and by virtue of "*The Evidence Act*".

SOLEMNLY DECLARED before me at the City
 of Winnipeg in Manitoba this day
 of A.D. 19 .

 A Commissioner of Oaths
 My commission expires

MG-2131

FORM B: ORIGINALLY-QUALIFYING INFORMATION OF UNION

THE LABOUR RELATIONS ACT
THE MANITOBA LABOUR BOARD

Full name of Local Union: _____

Address: _____

If a local branch of a parent union, state whether parent union is

International? _____ National? _____ or Provincial? _____

Full name of parent union: _____

Address of parent union: _____

Date of issue of local union's charter: _____

Names and addresses of principal office-holders:

Name	Address
------	---------

President:

Vice-President:

Secretary:

Treasurer:

Business Agent:

- ATTACH: 1. Copy of Constitution.
 2. Copy of General By-laws.
 3. Copy of local union's charter.
 4. Copy of local union's general by-laws.

(Original charter is to be produced so that Board officer will be able to certify that he has compared it with copy and found the copy correct).

I _____ secretary of the above-named local union hereby certify the correctness of the documents and of the information now filed.

(Impress Union Seal)

Secretary

DL-d-10

FORM C: EMPLOYER'S RETURN UPON APPLICATION FOR CERTIFICATION

(To be filed not later than two days after the day of service.)

THE LABOUR RELATIONS ACT
THE MANITOBA LABOUR BOARD

EMPLOYER: _____ DATE MAILED TO BOARD: _____

ADDRESS: _____

If employees are employed by employer other than that listed in application for certification, specify below:

EMPLOYER: _____

ADDRESS: _____

NAME OF APPLICANT _____

TRADE UNION _____

NOTE: Figures entered in this return should include only the employees in the unit specified in the application for certification.

1. The Employer is to file a list of employees in his employ on the date when the application was filed, namely _____.
Any regular employees not on the list to be reported with explanation for reasons for omission

2. Number of employees in your employment on the date of application:

(List to be attached)
3. Number of employees since engaged: _____
4. Number of employees at date of filing this return: _____
5. Number of employees listed for whom exception is claimed: _____
(Attach list showing names, positions, and brief statement of duties of each such employee.)

- 6. If the Employer has been dealing with a union or organization in connection with any of the employees listed in item 4, give particulars including names and address of the officers where known; and what groups are covered:

COPY OF CURRENT (OR LATEST) AGREEMENT WITH SUCH ORGANIZATION TO BE FILED.

- 7. If any of the affected employees belong to a craft by reason of which they are distinguishable from the affected employees as a whole, and are separately organized into a trade union pertaining to that craft, or believed to be so organized; or with whom the employer has been accustomed to deal as a separate "craft" group, show number of such employees.

Brief statements as to the craft, and names of its representatives with whom the employer ordinarily negotiates or deals:

Signature of Official Making Return.

LISTS AS REQUESTED, NOS. 1 and 5, MUST BE ATTACHED.
Form A to be filed

MG-421

M.R. 18/97

ANNEXE

**FORMULE A : EXPOSÉ DES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX EXIGÉS DANS
TOUTES LES PROCÉDURES**

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL
COMMISSION DU TRAVAIL DU MANITOBA

Intitulé abrégé des procédures : Nom de l'employeur : _____

Nom du syndicat : _____

Nature des procédures : (Accréditation, pratique déloyale de travail, révocation, etc.)

Les documents annexés sont déposés au nom de _____

par _____ de _____
(adresse) (n° de téléphone)

Charge de la personne déposant les documents : _____

Intérêt ou qualité de la partie pour le compte de laquelle les documents sont déposés :

(employeur, intervenant, partie requérante à l'accréditation, etc.)

Brève description de l'entreprise de l'employeur visé : _____

Adresse de l'employeur : _____

N° de téléphone : _____

Détails concernant les autres parties qui sont directement intéressées (dont le nom n'apparaît pas ci-dessus) :

Nom	Adresse	Nature de l'intérêt
-----	---------	---------------------

CANADA : Je soussigné(e)
 PROVINCE DU MANITOBA : de de
 À SAVOIR : en la province de
 déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis de l'organisme susmentionné et j'ai une connaissance personnelle des faits énoncés dans l'annexe aux présentes sauf ceux qui sont tenus pour véridiques sur la foi de renseignements.
2. Les faits énoncés dans annexé(e) aux présentes sont vrais.
 (Rayer la mention si elle est inutile)
3. Les faits tenus pour véridiques sur la foi de renseignements sont, au mieux de ma connaissance, conformes à la réalité, et j'ai révélé ma source de renseignements. (Rayer la mention si elle est inutile)

Et je fais cette déclaration solennelle sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment et en application de "La Loi sur la preuve".

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT devant moi en la Ville
 de Winnipeg au Manitoba le 19

 Commissaire à l'assermentation
 Mon mandat prend fin

MG-2131

FORMULE B : RENSEIGNEMENTS INITIAUX CONCERNANT LE SYNDICAT*LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL*
COMMISSION DU TRAVAIL DU MANITOBA

Nom complet du syndicat local : _____

Adresse : _____

S'il s'agit d'une section locale d'une organisation mère, indiquer si cette dernière est un syndicat :

international _____ national _____ provincial _____

Nom complet de l'organisation mère : _____

Adresse de l'organisation mère : _____

Date de délivrance de la charte de la section locale : _____

Noms et adresses des principaux détenteurs de charges :

Nom

Adresse

Président :

Vice-président :

Secrétaire :

Trésorier :

Agent d'affaires :

- ANNEXEZ :
1. Copie des statuts.
 2. Copie des règlements administratifs généraux.
 3. Copie de la charte de la section locale.
 4. Copie des règlements administratifs généraux de la section locale.

(La charte originale doit être produite afin de permettre au cadre de la Commission d'attester qu'il l'a comparée à la copie et que la copie est conforme.)

Je soussigné(e) _____, secrétaire du syndicat local susmentionné, atteste par les présentes l'exactitude des documents et des renseignements fournis.

(Apposez le sceau du syndicat)

Secrétaire

DL-d-10

FORMULE C : RÉPONSE DE L'EMPLOYEUR À LA DEMANDE D'ACCREDITATION

(Doit être déposée dans les deux jours suivant la signification.)

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL
COMMISSION DU TRAVAIL DU MANITOBA

EMPLOYEUR : _____ POSTÉE À LA COMMISSION LE : _____

ADRESSE : _____

Si des employés travaillent pour un autre employeur que celui mentionné dans la demande d'accréditation, précisez ci-après :

EMPLOYEUR : _____

ADRESSE : _____

NOM DU SYNDICAT

REQUÉRANT : _____

NOTA : Les chiffres inscrits dans la présente réponse ne doivent inclure que les employés compris dans l'unité mentionnée dans la demande d'accréditation.

1. L'employeur est tenu de produire une liste des employés à son service au jour du dépôt de la demande, c'est-à-dire le _____.
Il faut donner le nom de tous les employés réguliers qui n'apparaissent pas sur la liste ainsi que les raisons de cette omission _____
2. Nombre d'employés à votre service au jour de la demande :

(Annexez la liste)
3. Nombre d'employés embauchés depuis : _____
4. Nombre d'employés au jour du dépôt de la présente réponse : _____
5. Nombre d'employés énumérés faisant l'objet d'une demande d'exclusion : _____
(Annexez une liste donnant le nom, le poste et une brève description des fonctions de chacun de ces employés.)

6. Si l'employeur a traité avec un syndicat ou une organisation relativement à quelque employé énuméré au n° 4, donnez des précisions, notamment les noms et adresses des cadres, si possible, et les groupes visés :

DÉPOSEZ UNE COPIE DE LA CONVENTION EN VIGUEUR (OU DE LA DERNIÈRE CONVENTION) VISANT L'ORGANISATION EN QUESTION.

7. Si certains des employés visés font partie d'un corps de métier et se distinguent, de ce fait, de l'ensemble des employés visés, s'ils sont regroupés dans un syndicat distinct visant ce corps de métier ou si on croit qu'ils le sont, ou encore s'il s'agit d'employés avec qui l'employeur a l'habitude de traiter à titre de "corps de métier" distinct, indiquez le nombre de ces employés.

Décrivez brièvement le corps de métier concerné et donnez le nom de ses représentants avec qui l'employeur négocie ou traite habituellement :

Signature du représentant préparant la réponse

ANNEXEZ LES LISTES REQUISES AUX N^{OS} 1 ET 5.
Déposez la formule A.

MG-421

R.M. 18/97

FORMS I TO XV

FORMULES I À XV

[Repealed]

M.R. 255/88; 18/97

[Abrogées]

R.M. 255/88; 18/97